

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

COMMENT ÇA MARCHE ?

SALARIÉS

06/06/25

Durée du Temps Partiel Thérapeutique



▶ Le TPT est une mesure temporaire, limitée dans la durée

Il peut aller de 1 à plusieurs mois en fonction du type et de la gravité de la pathologie (sous avis du médecin conseil)



▶ Le TPT ne peut avoir lieu que si le salarié n'a pas épuisé ses droits aux indemnités journalières.

Statut du salarié

En cas de temps partiel thérapeutique, le salarié reprend son activité professionnelle. Ainsi, le contrat de travail n'est plus considéré comme suspendu.



Organisation de l'aménagement

- Il n'est pas nécessairement organisé en mi-temps thérapeutique, tous les temps de travail peuvent être envisageables.
- L'organisation du temps partiel thérapeutique se fait de préférence par demi-journées, mais peut s'organiser différemment après discussion entre salarié, employeur et médecin du travail.



FLASHEZ ICI
pour
rejoindre
notre site
web !



ASMT
Prévention et Santé

✉ contact@asmt65.fr [in](https://www.linkedin.com/company/asmt) ASMT [f](https://www.facebook.com/asmt65) asmt65

☎ 05 62 93 81 81 🔍 www.asmt65.fr

Association de Santé et de Médecine au Travail des Hautes-Pyrénées

Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT), qu'est-ce que c'est ?



C'est un **aménagement du temps de travail** permettant à un salarié de :

- **Reprendre progressivement** son activité professionnelle après un arrêt de travail,
- **Passer à temps partiel** lorsque son état de santé l'exige.



AUPRÈS DE SON MÉDECIN TRAITANT OU SON MÉDECIN DU TRAVAIL ?



Le **médecin traitant** prescrit le Temps Partiel Thérapeutique et le **médecin du travail** l'organise avec l'employeur :

- soit en amont d'une reprise, en **visite de pré-reprise**,
- soit en **visite à la demande** du salarié.

Procédure à suivre

- 1 Le TPT est **prescrit par le médecin** traitant
- 2 Le salarié voit le médecin du travail en **visite de pré-reprise** pour organiser le TPT (en lien avec l'employeur)
- 3 L'employeur est informé et **donne son accord** de principe sur le mise en œuvre du TPT
- 4 Le dossier est transmis par le salarié à la CPAM¹ et **soumis à l'avis du médecin-conseil**
- 5 La CPAM notifie sa décision à l'assuré
- 6 Une **visite de reprise** ou une visite à la demande est organisée par l'employeur
- 7 Le médecin du travail valide le temps partiel thérapeutique et en **précise les modalités**

¹CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

La visite de pré-reprise

- Dès 30 jours d'arrêt maladie, quelques semaines avant la reprise présumée du travail, le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil peut **demandeur une visite** de pré-reprise.
- Cette visite de pré-reprise ne donnera pas lieu à la délivrance d'une aptitude, mais elle **aménagera si besoin le retour au travail**, par exemple au moyen d'un temps partiel thérapeutique.

